
LA DÉCLARATION D'UN ÉTABLISSEMENT EST-ELLE OBLIGATOIRE LORSQUE LE SALARIÉ TRAVAILLE RÉGULIÈREMENT HORS DES LOCAUX DE L'ENTREPRISE ?

Hors de la situation classique du salarié sédentaire affecté à un lieu de travail habituel, la situation contemporaine révélée par la crise sanitaire a consacré de nouvelles formes de travail. Télétravail en France ou à l'étranger, location de bureau temporaire ou coworking, mais aussi de manière classique un prestataire (informatique par exemple) hébergé par l'entreprise bénéficiaire, ces formes atypiques de travail présentent-elles un risque ?

➤ Faut-il reconnaître un établissement ?

L'établissement est le cadre des déclarations des cotisations sociales¹. La reconnaissance de l'établissement au sens du droit de la Sécurité sociale est la conséquence naturelle de l'établissement au sens du droit commercial. Aussi, est un établissement secondaire tout établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé par la personne tenue à l'immatriculation, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.²

La transposition de cette définition commerciale théorique est incertaine au regard des nouvelles formes de travail. La position des Urssaf sera intéressante à cet égard.

➤ Cette situation s'oppose-t-elle à la reconnaissance d'un accident du travail ?

Bon nombre d'interrogations portent sur les conséquences d'un accident hors des locaux de l'entreprise.

À ce sujet, est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.³

Le fait que l'accident se déroule hors des locaux de l'entreprise n'a pas d'incidence puisque la reconnaissance professionnelle de l'accident dépend du fait de savoir si le salarié est en mission pour le compte de l'employeur et sous sa subordination.

¹ R 243-6 du Code de la sécurité sociale

²

R 123-40 du Code de commerce

³

L 411-1 du Code de la sécurité sociale



> **D'autres risques peuvent-ils être identifiés ?**

Il est recommandé de s'assurer, notamment dans le cadre de prestations réalisées chez le client, que le salarié ne reçoive pas des ordres, directives ou de demandes suffisamment appuyées de la part d'un tiers, qu'il n'utilise pas les outils de travail du client, etc... À défaut de veiller au respect de ces recommandations, l'existence d'un lien de subordination pourrait être caractérisée et permettre la reconnaissance d'un contrat de travail et de tous les risques associés (travail dissimulé, décompte dans les effectifs...).